

LA LETTRE DES SERVICES DE L'ÉTAT - SPÉCIALE UKRAINE

Lettre d'information à destination des maires



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Sommaire

Titre de séjour

> Activation du mécanisme de protection temporaire de l'Union européenne

Droit de conduire

> Informations relatives à l'assurance automobile

Allocations

> L'allocation des demandeurs d'asile (ADA)

Gestion des dons

> Le partenariat entre l'AMF et la protection civile entre dans sa phase opérationnelle

Santé

> Ouverture des droits à l'assurance maladie

> Contact utile

La préfecture des Côtes d'Armor met à votre disposition une boîte e-mail pour recueillir vos questions sur la gestion de la crise ukrainienne : pref-ukraine@cotes-darmor.gouv.fr

Titre de séjour

> Activation du mécanisme de protection temporaire de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne a pris, le 4 mars 2022, la décision inédite, d'activer le mécanisme juridique spécial de la protection temporaire pour répondre à l'afflux de personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

Ce dispositif permet de faire bénéficier les ressortissants ukrainiens trouvant refuge sur le sol européen d'un statut protecteur similaire à celui dont bénéficient les réfugiés, sans toutefois nécessiter un examen individuel par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).

Dans ce cadre, les documents de synthèse multilingues relatifs au titre de séjour ont été mis à jour et sont joints à cette présente Lettre spéciale.

Au titre de ce mécanisme, les ressortissants ukrainiens titulaires d'un passeport biométrique continuent à bénéficier d'une dispense de visa de court séjour depuis le mois de juin 2017, et sont donc en situation régulière jusqu'à 90 jours après la date de leur entrée dans l'espace Schengen (établie par le cachet d'entrée dans un État membre de l'Union européenne apposé sur le passeport).

A l'expiration de ce délai de 90 jours ainsi que pour les ressortissants ukrainiens munis de passeports non biométriques qui ne bénéficient pas de la dispense de visa, la préfecture continuera à délivrer aux intéressés une autorisation provisoire de séjour.

Cette dernière portera à présent la mention « **bénéficiaire de la protection temporaire** » et sera désormais valable pour une durée de 6 mois, renouvelable pendant toute la durée de la décision du Conseil de l'Union européenne actionnant la protection temporaire.

Les nationaux ukrainiens dépourvus de passeport seront invités à justifier de leur nationalité par tous moyens administratifs.

Ce document continue à être établi en préfecture des Côtes d'Armor pour les usagers majeurs qui y sont domiciliés et continue à nécessiter une prise d'empreintes. Les documents à compléter et à fournir restent inchangés : formulaire de demande, 4 photos d'identité et un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement en France (cf documents joints en annexe).

La préfecture délivre également aux ressortissants ukrainiens mineurs des attestations qui pourront permettre de justifier de leur situation administrative.

> Un réflexe à avoir

Si vous connaissez des ukrainiens arrivés en France depuis le début du conflit et qui ont déposé une demande d'asile il faut les réorienter vers la préfecture pour qu'une autorisation provisoire de séjour / protection temporaire leur soit immédiatement octroyée.

Droit de conduire

> Informations relatives à l'assurance automobile

Les ressortissants étrangers qui arrivent en France avec leur véhicule sont en principe couverts par leur assurance automobile souscrite dans leur pays d'origine. Cette assurance automobile étrangère doit couvrir la garantie obligatoire responsabilité civile.

Cette couverture peut être vérifiée en consultant la **carte internationale d'assurance automobile (appelée carte verte)**. Si la France est inscrite sur cette carte et qu'elle n'est pas rayée, cela signifie que l'assurance est valide en France.

Il est ainsi possible d'arriver en voiture si la couverture de l'assurance auto souscrite s'applique en France.

Il est alors possible de circuler en France avec une voiture munie de sa plaque étrangère, pendant une durée de 6 mois.

Au-delà d'une durée de séjour de 6 mois en France, considérée comme une résidence, il sera nécessaire de faire procéder à l'immatriculation du véhicule en France et de souscrire une assurance auto selon les règles françaises en vigueur.

Les ressortissants étrangers qui résident en France et qui y font l'acquisition d'un véhicule doivent souscrire une assurance dans les conditions habituelles.

Allocations

> Allocation des demandeurs d'asile (ADA)

Les ressortissants ukrainiens justifiant de la protection temporaire peuvent bénéficier du versement d'une **allocation financière au titre de l'allocation des demandeurs d'asile (ADA)** pendant la durée de leur protection s'ils remplissent les **conditions d'âge** (avoir au moins 18 ans) et de ressources (avoir des ressources mensuelles inférieures au montant du RSA soit 565,34 € par mois pour une personne seule).

C'est une allocation familiarisée versée mensuellement dont le barème prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants qui composent la famille accueillie.

Les titulaires de la protection temporaire bénéficient d'une allocation dont le montant forfaitaire journalier est majoré et calculé de la manière suivante : 6,80 euros par jour pour 1 personne + 3,40 euros, par jour, par personne supplémentaire. Une majoration de 7,40 euros est prévue par adulte (les enfants ne bénéficient pas de la majoration).

Exemples : 1 adulte avec 2 enfants : 14,20 + 6,80 = 21 €/jour = 630 euros par mois

2 adultes avec 1 enfant : 14,20 + 10,80 + 3,40 = 28,40 €/jour = 852 euros par mois

Le bénéficiaire de cette allocation comprend la remise d'une carte de paiement (carte « ADA ») délivrée par l'OFII, permettant des paiements directement sur les terminaux TPE (jusqu'à 25 paiements autorisés par mois pour chaque titulaire de carte, facturation de 0,50 € par opération supplémentaire).

Après avoir obtenu leur autorisation provisoire de séjour, les bénéficiaires de la protection temporaire souhaitant bénéficier de cette allocation doivent se présenter, accompagnés de leur(s) enfant(s) mineur(s) à la direction territoriale de l'Office Français de l'Immigration et l'Intégration (OFII) (8 Rue Jean Julien Lemordant, 35000 Rennes / téléphone : 02 99 22 98 60.)

Des démarches sont en cours pour permettre la délivrance de ces cartes ADA dans le département. Informations complémentaires sur le site www.ofii.fr
TEL : 01 41 17 73 23

Gestion des dons

> Le partenariat entre l'AMF et la protection civile entre dans sa phase opérationnelle

La Protection Civile en partenariat avec l'AMF et en lien avec les ambassades d'Ukraine, de Pologne et de Roumanie a mis en place des convois humanitaires à destination des réfugiés Ukrainiens.

Les mairies et établissements privés ont mis en place dans le département des points de collectes à destination du public selon une liste de produits demandés par les différentes ambassades.

Les dons sont ensuite acheminés vers l'antenne de Protection Civile la plus proche par les mairies après un conditionnement (1 carton = 1 type de produit).

La Protection Civile assure ensuite une informatisation des différents cartons et la préparation des palettes à destination de la Pologne avant une répartition sur place.

Les besoins des ambassades évoluant, les produits récoltés non demandés par les ambassades sont triés et stockés en vue d'une distribution aux réfugiés arrivant sur le territoire.

Les collectes mises en place en partenariat avec l'AMF à destination de la frontière ukrainienne sont amenées à fermer dans la semaine. L'ADPC des Côtes d'Armor, en lien avec COALLIA, est en train de réaliser une nouvelle fiche sur les produits nécessaires à l'accueil des réfugiés.

Contact : 02 57 18 00 40 et mission-ukraine@protection-civile-22.org

> Ouverture des droits à l'assurance maladie



Les personnes réfugiées d'Ukraine, dès lors qu'elles bénéficient du statut de protection temporaire, bénéficieront de la protection universelle maladie, dès leur arrivée sur le territoire.

En complément de ces droits de base, la complémentaire santé solidaire non participative sera accordée, sans examen de ressources, à l'ensemble des membres de la famille, pour une période de 12 mois.

Un circuit est mis en place avec l'association COALLIA afin de recueillir directement les informations permettant l'affiliation de ces personnes, sans avoir à les solliciter :

- COALLIA adressera toutes les demandes à la CPAM et joindra à chaque demande l'autorisation provisoire de séjour justifiant du bénéfice de la protection temporaire.

- La CPAM procèdera alors dans les plus brefs délais à l'ouverture des droits à la PUMA et à la C2S et transmettra en retour à COALLIA une attestation de droits à remettre aux personnes concernées, justifiant de la prise en charge de leurs frais de santé.

En cas de visite spontanée d'une personne réfugiée à un point d'accueil de la CPAM, celle-ci sera réorientée vers COALLIA, pour inscription dans un parcours de prise en charge.

Suivez notre actualité sur www.cotes-darmor.gouv.fr



Directeur de la publication : Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor

Création : Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle avec le concours des services de l'État

Crédits photos : Préfecture des Côtes d'Armor